

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — Lomé. Les abonnements et annonces sont payables d'avance. La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste : Togo, France et autres pays d'expression française 100 frs Etranger : Port en sus					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

Arrêtés portant nominations. 124

MINISTERE DE L'INTERIEUR

4 janv. — Arrêté n° 1/INT portant reconnaissance de la désignation coutumière de chefs de village. 124

22 janv. — Arrêté n° 5/INT portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un chef de village. 124

Arrêté portant nomination. 124

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décisions portant sanctions disciplinaires. 124

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

nv. — Arrêté n° 1/MDR portant délégation de signature. 125

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

6 janv. — Arrêté n° 1/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme Dagbovi Abla, épouse AGBETIAFA. 125

7 janv. — Arrêté n° 2/MEF/AD/DG portant autorisation d'ouverture d'un entrepôt industriel au bénéfice des établissements Bassam EL NAJJAR. 129

11 janv. — Arrêté n° 3/MEF/ENR portant autorisation de la restitution des impôts au profit de la société BATA. 129

19 janv. — Arrêté n° 4/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ATTOLOU-GBOHOUN Tossou A. Agbéko (Ambroise). 125

20 janv. — Arrêté n° 5/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. PLACTOR Anani. 125

25 janv. — Arrêté n° 6/MEF/CR portant concession de pension à l'ayant-cause de feu AGBODO Afatchao (Pierre) 126

25 janv. — Arrêté n° 7/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme WILSON BAHOUN Têko, épouse Ezi. 126

25 janv. — Arrêté n° 8/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. ADONSOU H. (Bernardin). 126

25 janv. — Arrêté n° 9/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KUTOLBENA Kumkaroda. 126

25 janv. — Arrêté n° 10/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ALODJI Fangbêmi. 126

25 janv. — Arrêté n° 11/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu PATOUGOU Nassigou. 127

25 janv. — Arrêté n° 13/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AGBANTE Maman. 127

25 janv. — Arrêté n° 14/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. GADO Madé. 127

25 janv. — Arrêté n° 15/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu KUEVAKOE Ayigan Ekué Adodo. 128

25 janv. — Arrêté n° 16/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KOUMAKO Akoli Toussinam. 128

25 janv. — Arrêté n° 17/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu DAOU Tchangbadaou Bleza.	128
25 janv. — Arrêté n° 18/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ADZESI Koffi Edem.	128
25 janv. — Arrêté n° 19/MEF/CR portant révision de la pension de retraite à M. SEDAH Soumtah (ex-An-toine).	128
25 janv. — Arrêté n° 20/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AKOUETE Sossouvi Djaoui.	129

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis nécrologiques.	129
Avis de Perte de Titre Foncier (Rectificatif).	130
Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (Listes des banques et établissements financiers agréés au Togo-mises à jour du 31 décembre 1987).	131
Banque Ouest Africaine de Développement (bilan au 30 avril 31 mai, 30 juin, 31 juillet et 31 août 1987).	132

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

Nominations

Arrêté n° 1/MAEC/DAAF/DAP du 5-1-88 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 12/MAEC/DAP du 23 juillet 1982 portant nomination.

M. d'Almeida Ayigan Ayi n° mle 019283-V, administrateur civil principal 3e échelon, est nommé directeur des traités et questions juridiques au ministère des affaires étrangères et de la coopération.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 5/MAEC/DAAF/DAP du 19-1-88 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 15/MAEC/DAAF/DAP du 25 août 1986 portant nomination.

M. Esaw Tilioufei Koffi, administrateur civil principal 2e échelon, est nommé directeur des organisations internationales au ministère des affaires étrangères et de la coopération.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Désignations de chefs de village

Arrêté n° 1/INT du 4-1-88 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de : MM. Akoma Wédé en qualité de chef du village de Tawa

Adjom Djoni en qualité de chef du village de Kéyako

Dogou Dahame en qualité de chef du village de Lama-Tessi 1

Aritché Moumouni en qualité de chef du village de Koutchintchiré

Tantanta Minkérien en qualité de chef du village de Kouwaboum.

MM. Akoma Wédé, chef de village de Tawa, Adjom Djoni, chef de village de Kéyako et Dogou Dahame, chef de village de Lama-Tessi 1, relèvent de l'autorité du chef de canton de Boufalé.

MM. Aritché Moumouni, chef de village de Koutchintchiré et Tantanta Minkérien, chef de village de Kouwaboum, relèvent de l'autorité du chef de canton de Solla.

Le présent arrêté aura effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Arrêté n° 5/INT du 22-1-88 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de M. Ahadé-Agbokou Koffi Mawuli en qualité de chef de village de Gboto-Eklohomé (Préfecture de Yoto) en remplacement de Togbui Ahadé-Agbokou II, décédé.

M. Ahadé-Agbokou Koffi Mawuli, chef de village de Gboto-Eklohomé, relève de l'autorité directe du préfet de Yoto.

Le présent arrêté aura effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Nomination

Arrêté n° 3/INT-SG-GPFM du 19-1-88 — M. Houndjago Kokou Amewonou, attaché d'administration de 2e classe 3e échelon, en service au ministère de l'intérieur, est nommé chef service des affaires administratives en remplacement de M. Kombaté Kpiétibe admis à la retraite.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Sanctions disciplinaires

Décision n° 3/MEN-RS du 6-1-88 — Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 20/MEN-RS du 3 mai 1979, chapitre III, article 16, il est infligé aux candidats dont les noms suivent, surpris en flagrant délit de fraude aux examens et concours professionnels de

l'enseignement du deuxième degré, session des 5 et 6 octobre 1987, une suspension d'un (1) an.

*Certificat élémentaire d'aptitude pédagogique
(C.E.A.P.)*

Série : examen-option : deuxième degré

— M. Abalo Comlan, n° mle 018274-L, instituteur-adjoint stagiaire en service au C.E.G. d'Akaba.

— M. Akakpo Kodjo Agbon, n° mle 024187-M, instituteur-adjoint stagiaire au C.E.G. d'Agadji en formation accélérée à l'E.N.S. d'Atakamé.

MM. Abalo Comlan et Akakpo Kodjo Agbon ne pourront se présenter à l'examen du C.E.A.P. qu'à la session de 1989.

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

Décision n° 4/MEN-RS du 6-1-88 — Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 20/MEN-RS du 3 mai 1979, chapitre III, article 16, il est infligé à M. Assima Songai Padanam, n° mle 020837-X, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon en service à l'école publique de Kpalafoulassi (IEPD-Tchaoudjo-Sud), surpris en flagrant délit de fraude aux examens et concours professionnels session des 5 et 6 octobre 1987, une suspension d'un (1) an.

M. Assima Songai Padanam ne pourra se présenter à l'examen du CAP qu'à la session de 1989.

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Délégation de signature

Arrêté n° 1/MDR du 18-1-88 — En l'absence ou en cas d'empêchement du ministre du développement rural, les chèques ou pièces comptables des sociétés, projets et services ci-après désignés et relevant du ministère du développement rural seront visés et co-signés par le directeur de cabinet ou par l'attaché de cabinet de la manière suivante :

Par le directeur de cabinet :

- S.R.C.C.
- SONAPH
- Service national des pistes rurales
- Institut national des sols.

Par l'attaché de cabinet :

- Direction de la recherche agronomique
- Direction de la protection des végétaux
- Direction des productions animales
- Institut national des plantes à tubercules
- Projet ananas
- Projet Ranch Adélé.

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 1/MEF/CR du 6-1-88 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 65%) au montant annuel de six cent quatre vingt quinze mille quatre cent soixante quatre (695.464) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Dagbovie Dovi Abla, épouse Agbétiafa, institutrice de 1re classe 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement général (indice 1.350) admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er novembre 1987.

Arrêté n° 4/MEF/CR du 19-1-88 — Une pension proportionnelle (pourcentage 45%) au montant annuel de cent quatre vingt quatorze mille quatre vingt seize (194.096) francs pour compter du 24 décembre 1981, de deux cent trois mille huit cent (203.800) francs pour compter du 1er janvier 1982 et de deux cent treize mille neuf cent quatre vingt huit (213.988) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Attolou-Gbohoun Tossou A. Agbéko (Ambroise) adjoint-technique de 2e classe 2e échelon du corps du personnel des eaux et forêts (indice 600) admis à la retraite.

M. Attolou-Gbohoun Tossou A. Agbéko (Ambroise) pourra prétendre, pour compter du 24 décembre 1981 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 15e au 19e rang) ci-après désignés :

- Afiavi Elavatiwo, née le 6 septembre 1963
- Kodjo Sénam, né le 24 décembre 1964
- Kouami Todo, né le 16 avril 1966
- Kossi Loko, né le 24 mars 1968.
- Kossiwa Ahokimè, née le 9 septembre 1973

Arrêté n° 5/MEF/CR du 20-1-88 — Une pension proportionnelle (pourcentage 58%) au montant annuel de un million deux cent vingt cinq mille huit cent douze (1.225.812) francs pour compter du 1er juillet 1986 et de un million deux cent quatre vingt sept mille cent quatre (1.287.104) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Plactor Anani, administrateur-civil de C.E. du corps du personnel de l'administration générale (indice 2.800), admis à la retraite.

M. Plactor Anani pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1986 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3e au 7e rang) ci-après désignés :

- Koffi, né le 6 janvier 1967.
- Adjoa Sika, née le 16 septembre 1974
- Kodjo, né le 16 mai 1977
- Efoua, née le 29 septembre 1978
- Yawa, née le 24 septembre 1981.

Arrêté n° 6/MEF/CR du 25-1-88 — Il est alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Agbodo Rafata (née Faustino), épouse de M. Agbodo Afatchao (Pierre) contremaître-adjoint 4e échelon (indice 700, pourcentage 54%) décédé le 7 janvier 1974, une pension de veuve au taux annuel de cent vingt trois mille cinq cent douze (123.512) francs pour compter du 31 août 1977, de cent trente cinq mille huit cent soixante six (135.866) francs pour compter du 1er janvier 1980, de cent quarante deux mille six cent cinquante six (142.656) francs pour compter du 1er janvier 1982 et de cent quarante neuf mille sept cent quatre vingt dix (149.790) francs pour compter du 1er janvier 1987.

Arrêté n° 7/MEF/CR du 25-1-88 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 72%) au montant annuel de deux cent quatre vingt onze mille vingt quatre (291.024) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Wilson Bahoun Kafui Têko, épouse Ezi, monitrice de 2e classe 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 510), admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1987.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Wilson Bahoun Kafui, épouse Ezi pour compter du 1er janvier 1987, une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Huedemuwa, né le 19 décembre 1958

Ahadji, né le 24 juin 1961

Adjowa, née le 21 janvier 1963.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à vingt neuf mille cent quatre (29.104) francs pour compter du 1er janvier 1987.

Mme Wilson Bahoun Kafui Têko, épouse Ezi pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1987 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 7e rang) ci-après désignés :

Traoré, né le 29 mars 1967

Rissalatou, née le 18 juillet 1968

Kotonabi, née le 6 décembre 1972

Afossoumi, née le 11 mars 1975.

Arrêté n° 8/MEF/CR du 25-1-88 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Adonsou Amémélio (née Agbodji)

« « Akoélé (née Notou)

« « Wopéménya (née Badaki)

« « Homdignon (née Sagba),

épouses de M. Adonsou H. (Bernadin), ouvrier hors classe des travaux publics (indice 678) pourcentage 61% en retraite, décédé le 25 octobre 1985, une pension de veuve au taux annuel de trente neuf mille vingt quatre (39.024) francs pour compter du 10 juin 1986 et de quarante mille neuf cent soixante douze (40.972) francs pour compter du 1er janvier 1987.

Arrêté n° 9/MEF/CR du 25-1-88 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) dont 49% imputable à la C.R.T. est allouée à M. Kutolbena Kumkaroda, instituteur de 1re classe 2e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1250) admis à la retraite.

Le montant annuel de ladite pension est fixé à quatre cent soixante dix neuf mille six cent cinquante six (479.656) francs pour compter du 1er juin 1985 et à cinq cent trois mille six cent quarante (503.640) frs pour compter du 1er janvier 1987 et payable comme suit :

— dix sept mille trois cent trente deux (17.332) francs pour compter du 1er janvier 1986 et dix huit mille deux cents (18.200) francs pour compter du 1er janvier 1987 sur les fonds de la C.N.S.S.

— quatre cent soixante deux mille trois cent vingt quatre (462.324) francs pour compter du 1er juin 1985 et quatre cent quatre vingt cinq mille quatre cent quarante (485.440) francs pour compter du 1er janvier 1987 sur les fonds de la C.R.T.

Par application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 551/MJPT/MEF, le trésor public assure le paiement de la pension au titre des deux régimes et se fait rembourser par la C.N.S.S. la quote-part qui revient à cette dernière.

Il est également attribué à M. Kutolbena Kumkaroda une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale sur les fonds de la C.R.T. au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Toguéna, née en 1955

Diguéna, né le 4 avril 1958

Atama, né le 13 juin 1960

Déyéna, né le 5 août 1962

Nakoma, née le 18 novembre 1964

Mamme, née le 24 janvier 1966.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quinze mille cinq cent quatre vingt quatre (115.584) francs pour compter du 1er juin 1985 et à cent vingt et un mille trois cent soixante (121.360) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Kutolbena Kumkaroda pourra prétendre sur les fonds de la C.R.T., pour compter du 1er juin 1985 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 17e rang) ci-après désignés :

Tidjuéna, né le 17 juillet 1967

Kunéréma, né le 6 février 1969

Dandaba, né le 27 mai 1969

Kuntalaba, née le 9 avril 1971

Guissaga, né le 4 mai 1972

Déhigréna, né le 29 septembre 1973

Djoliba, né le 16 mai 1976

Manembéna, né le 7 septembre 1977

Kullyssaga, né le 16 octobre 1980

Maba, née le 13 août 1984

Fan'nda, né le 13 janvier 1985.

Arrêté n° 10/MEF/CR du 25-1-88 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 61%) au montant annuel de quatre cent dix mille neuf cent quarante (410.940) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Alodji Fangbémi, adjoint-adminis-

tratif de 1re classe 3e échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 850), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1987.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Alodji Fangbémi pour compter du 1er avril 1987, une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Atsu, né le 12 mai 1964

Aluéfou, né le 15 juin 1966

Komivi, né le 1er juin 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante un mille quatre vingt seize (41.096) francs pour compter du 1er avril 1987.

M. Alodji Fangbémi pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1987 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 8e rang) ci-après désignés :

Kwodzo, né le 3 novembre 1969

Adjowa, née le 1er mars 1971

Tabueno, né le 11 janvier 1973

Kossi, né le 10 février 1974

Ayaovi, né le 11 mars 1976.

Arrêté n° 11/MEF/CR du 25-1-88 - Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Patougou Pym (née Kassé)

* Patougou Méyépnèwè (née Tchedré)

* Patougou Midjéradonna (née Badjalla),

épouses de feu Patougou Nassigou, professeur de 2e classe 1er échelon (indice 1500, pourcentage 22%), décédé le 11 septembre 1986 une pension au taux annuel de quarante trois mille cinq cent quatre vingt dix (43.590) francs pour compter du 18 novembre 1989.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de vingt quatre mille neuf cent neuf (24.909) frs pour compter du 1er octobre 1986 et de vingt six mille cent cinquante quatre (26.154) francs pour compter du 1er janvier 1987 à chacun des orphelins ci-après désignés : dans la limite de (5) enfants.

Katema, né le 27 juin 1974

Naam, née le 24 avril 1977

Limnora, né le 22 janvier 1978

Koumandina, née le 19 décembre 1982

Pani'N, née le 13 juillet 1983

Lilén, né le 10 mars 1984

Yolba, née le 10 mars 1984

Talm, né le 30 mars 1981.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Baoutou Assangou Nandiki, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 13/MEF/CR du 25-1-88 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 46%) au montant annuel de cent cinquante trois mille cent vingt (153.120) francs pour compter du 1er mars 1987 est

attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agbanté Maman, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 0849 du corps du personnel du régiment parachutiste commando (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mars 1987.

M. Agbanté Maman pourra prétendre, pour compter du 1er mars 1987 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

N'Tchomila, née le 25 décembre 1974

Assana, née le 13 novembre 1975

Tchapo, né le 4 juin 1975

Alassani, né le 19 octobre 1976

Awoussi, née le 30 juin 1976

Afissétou, née le 19 octobre 1976.

Arrêté n° 14/MEF/CR du 25-1-88 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 66%) au montant annuel de trois cent trente trois mille sept cent quatre vingts (333.780) francs pour compter du 1er avril 1985 et de trois cent cinquante mille quatre cent soixante huit (350.468) francs pour compter du 1er janvier 1987, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gado Madé, commis d'administration principal de C.E. du corps du personnel de l'administration générale (indice 670) admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gado Madé pour compter du 1er avril 1985 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Lariétou, née le 2 janvier 1964

Sadikou, né le 24 septembre 1964

Djahara, née le 10 avril 1965

Raouf, né le 13 octobre 1965

Zalia, née en 1965

Zériétou, née le 30 octobre 1966.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt trois mille quatre cent quarante huit (83.448) francs pour compter du 1er avril 1985 et à quatre vingt sept mille six cent vingt (87.620) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Gado Madé pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 19e rang) ci-après désignés :

Halila, née le 12 janvier 1969

Myna, née le 15 octobre 1969

Oumoulouhéra, née le 6 février 1971

Fati, née le 3 février 1972

Téné, née le 18 septembre 1972

Abou-Bakar, né le 21 décembre 1973

Assibi, née le 14 septembre 1974

Madina, née le 12 décembre 1975

Larba, née le 7 avril 1976

Lami-Zyara, née le 24 novembre 1977

Azim, né le 10 septembre 1978

Hassan, né le 2 décembre 1978

Essofa, née le 29 juillet 1983.

Arrêté n° 15/MEF/CR du 15-1-88 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Kuévi-Akoé, née Amouzou-Tossa

« Kuévi-Akoé Bayi, née Agossou

« Kuévi-Akoé Akuwa Mliwomo, née Gozan,

épouses de feu Kuévi-Akoé Ayigan Ekué Adodo, contrôleur des douanes de 2e classe 3e échelon indice 950, pourcentage 43%, décédé le 21 décembre 1984, une pension de veuve au taux annuel de cinquante un mille trois cent quatre vingt dix (51.390) francs pour compter du 1er janvier 1985 et de cinquante trois mille neuf cent cinquante neuf (53.959) francs pour compter du 1er janvier 1987.

La date de jouissance de cette pension est fixée comme suit :

— 1er janvier 1985 pour Mmes veuves Kuévi-Akoé Bayi, née Agossou et Akuwa Mliwomo, née Gozan.

— 25 janvier 1987 pour Mme veuve Kuévi-Akoé Kayi, née Amouzou-Tossa.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de trente mille huit cent trente quatre (30.834) francs pour compter du 1er janvier 1985 et de trente deux mille trois cent soixante quinze (32.375) francs pour compter du 1er janvier 1987 à chacun des enfants ci-après désignés (dans la limite de 5 enfants).

Folly Midodzi, né le 21 août 1965.

Folly Wotodzo, né le 13 août 1966

Sédalo, né le 5 avril 1968

Mokpokpo, né le 17 janvier 1969

Folly Dodzi, né le 25 septembre 1970

Messan Sétodji, né 4 janvier 1971

Dédé Biova, née le 2 juillet 1971

Dédé Mawusi, née le 8 décembre 1971

Folly Bléwusi, né le 25 février 1973

Dédé Mawussé, née le 26 avril 1973

Doh-Adzewoda, né le 20 novembre 1974

Anani, né le 2 mars 1975

Dédé Mawulawoe, née le 30 mai 1977

Kokoè Anukwadé, née le 9 avril 1979

Tata Ayewada, né le 30 janvier 1980

Kokoè Eyram, née le 6 mai 1980

Dédé Kafui, née le 25 octobre 1980

Akouavi, née le 12 août 1981

Dédé Afiwa, née le 10 février 1984.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dé-nommés seront versés entre les mains de Mme Kuévi-Akoé Ayoko, épouse Palanga, tutrice des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 16/MEF/CR du 25-1-88 — Une pension proportionnelle (pourcentage 34%) au montant annuel de deux cent cinquante cinq mille neuf cent quatre vingt seize (255.996) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Koumako Akoli Toussinam, secrétaire d'administration de 2e classe 3e échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 950) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1988.

M. Koumako Akoli Toussinam pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1988 sur justification de

ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 6e rang) ci-après désignés :

Hanou, née le 14 avril 1970

Akpéné, née le 10 mars 1981.

Arrêté n° 17/MEF/CR du 25-1-88 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Daou Tchangbadaou Afiavi (née Honliasso) épouse de feu Daou Tchangbadaou Bleza, agent de promotion sociale de 2e classe 4e échelon (indice 1050, pourcentage 29%) décédé le 12 janvier 1987, une pension de veuve au taux annuel de cent vingt mille six cent soixante huit (120.668) francs pour compter du 1er février 1987.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin pour compter du 1er février 1987 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Dante A. Mayeul, né le 9 mai 1973

Abide Batokidew, née le 25 janvier 1975

Adjah Detchoneza né le 6 novembre 1976

Atche-Evalo Dadja, né le 12 janvier 1979

Monsoa-Cobie, né le 1er octobre 1986.

Le montant annuel de la pension alloué ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs par orphelin en vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dé-nommés seront versés entre les mains de M. Niman Tchaou Essobuya, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 18/MEF/CR du 25-1-88 — Une pension proportionnelle (pourcentage 33%) au montant annuel de quatre cent trente cinq mille neuf cent quatre (435.904) francs pour compter du 1er septembre 1985 et de quatre cent cinquante sept mille sept cents (457.700) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adzesi Kofi Edem, instituteur principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement général (indice 1.750) admis à la retraite.

M. Adzesi Kofi Edem pourra prétendre, pour compter du 1er septembre 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 12e rang) ci-après désignés :

Adzowa, née le 6 juillet 1970

Afuavi, née le 6 octobre 1972

Atsou, né le 1er janvier 1976

Atsoutsè, né le 1er janvier 1976

Akossiwa, née le 23 mai 1976

Yawo, né le 12 août 1982

Esi, née le 25 mars 1984.

Arrêté n° 19/MEF/CR du 25-1-88 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 149/CR du 28 mars 1973 portant concession d'une pension militaire à M. Sedah Soum-

tah (ex-Antoine) caporal-chef 5e échelon n° mle 20.252 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais (indice 575) admis à la retraite.

Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de cent trente quatre mille trois cent vingt deux (134.322) francs pour compter du 1er janvier 1973, de cent quarante sept mille sept cent cinquante trois (147.753) francs pour compter du 1er janvier 1974, de cent soixante neuf mille neuf cent quinze (169.915) frs pour compter du 1er janvier 1975, de cent quatre vingt quinze mille quatre cent deux (195.402) francs pour compter du 1er janvier 1977, de deux cent quatorze mille neuf cent quarante deux (214.942) francs pour compter du 1er janvier 1980, de deux cent vingt cinq mille six cent quatre vingt huit (225.688) francs pour compter du 1er janvier 1982 et de deux cent trente six mille neuf cent soixante douze (236.972) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Sedah Soumtah (ex-Antoine) caporal-chef 5e échelon n° mle 20.252 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais (indice 575) admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse de retraites du Togo à M. Sedah Soumtah (ex-Antoine) pour compter du 1er octobre 1987 une majoration pour enfants au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Ambroise, né le 7 décembre 1961
Valerie, née le 19 décembre 1963
Jonas, né le 30 mars 1965
Eugénie, née le 10 novembre 1966
Lambert, né le 17 septembre 1967.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante sept mille trois cent quatre vingt quatorze (47.394) francs pour compter du 1er octobre 1987.

M. Sedah Soumtah (ex-Antoine) pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1973 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 7e rang) ci-après désignés :

Nestor, né le 26 février 1970
Marie, née le 10 avril 1971
Tella, né le 17 février 1973.

Arrêté n° 20/MEF/CR du 25-1-88 — Une pension proportionnelle (pourcentage 34%) au montant annuel de cent soixante onze mille neuf cent quarante huit (171.948) francs pour compter du 1er juin 1985 et de cent quatre vingt mille cinq cent quarante quatre (180.544) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akouété Sossouvi Djagui, infirmier d'élevage principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'élevage (indice 670, admis à la retraite).

M. Akouété Sossouvi Djagui pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3e au 6e rang) ci-après désignés :

Koffi, né le 8 juillet 1966
Afi, née 14 mars 1969
Adjoavi, née le 1er mars 1971
Koffi, né le 6 août 1976.

Autorisation d'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures

Arrêté n° 2/MEF/AG/DG du 7-1-88 — Est autorisée au bénéfice des établissements Bassam El Najjar, l'ouverture d'un entrepôt industriel sis dans la zone portuaire.

Cet entrepôt est destiné à recevoir des profilets d'aluminium ou barres d'aluminium et de vitres pour la fabrication des fenêtres, portes et des balcons en aluminium.

L'entrée en entrepôt industriel s'effectue par le dépôt d'une déclaration S 320 en suspension de tous droits et taxes.

La matière première (profilets ou barres d'aluminium et de vitres) placée sous ce régime ne peut y séjourner plus de deux (2) ans. Elle ne peut être versée à la consommation en l'état qu'après acquittement des droits et taxes de douanes.

Pour l'apurement de la déclaration S 320, les objets fabriqués doivent être soit réexportés, soit mis à la consommation par le paiement des droits sur les matières ouvrées.

Il est fait obligation aux établissements Bassam El Najjar de tenir sur des registres spéciaux, une comptabilité matière faisant ressortir :

- la quantité d'aluminium en stock
- la quantité en cours d'utilisation
- la quantité et types d'objets fabriqués.

Les formalités douanières d'entrée et de sortie sont domiciliées au bureau des douanes de Lomé-Port.

Le directeur général des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Restitution des Impôts

Arrêté n° 3/MEF/ENR du 11-1-88 — Est autorisée la restitution au profit de la société Bata la somme de neuf millions huit cent quatre vingt deux mille (9.882.000) francs par suite de la suppression du versement d'acomptes provisionnels au titre de l'IRVM par la loi n° 83-22 du 30 décembre 1983 portant code général des impôts.

La dépense est imputable au budget général de la République togolaise section 07-62-07-00-99 exercice 1987.

Le trésorier-payeur et le directeur des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

NECROLOGIE

Le ministre du travail et de la fonction publique a le regret de faire part du décès de :

M. Kpankpanzo Danténi n° mle 011996-W, chauffeur permanent de 3e cat. éch. D. en service à la direction des travaux publics (arrondissement routes) survenu le 2 avril 1987 des suites d'un accident de circulation.

M. Koffi Kouma Semeyo, n° mle 003124-N inspecteur lèpre de 1re classe 3e échelon en service à la subdivision sanitaire du Golfe survenu le 9 avril 1987.

M. Ayéwa Kokou, n° mle 010918-Q, chauffeur permanent de 3e catégorie échelle D en service à l'ATOP à Atakpamé survenu le 14 avril 1987 au centre hospitalier régional d'Atakpamé.

M. Klobah Bafaya Badjawé, n° mle 016294-Q, gardien de nuit en service à la Cour Suprême de Lomé survenu le 18 avril 1987.

M. Sim Tokpayou, n° mle 013448-S, instituteur-adjoint de 3e classe 3e échelon en service à l'école primaire publique de Lassa-Law (Préf. Kozah) survenu le 19 avril 1987.

Mlle Dadjaro Titché, n° mle 031976-S, institutrice-adjointe de 3e cl. 1er éch. stagiaire en service à l'école primaire publique de Nyékonakpoé survenu le 23 avril 1987.

M. Alfa Assoudoussim, n° mle 003752-S, surveillant de culture de 3e catégorie hors échelle en service à la ferme semencière de Sotouboua survenu le 27 avril 1987.

M. Gnanlé Finté, n° mle 019374-G, vaccinateur permanent d'élevage de 2e cat. éch. D. en service au secteur vétérinaire de Zio à Tsévié survenu le 17 mai 1987 à Tsévié.

M. Ditovo Ankou n° mle 005538-C, agent d'exploitation des postes et télécommunications de 2e classe 4e échelon en service aux postes et télécommunications de Sokodé survenu le mercredi 17 juin 1987 au CHR de Sokodé.

M. Blaiza Djiwa Bihéyou, n° mle 019720-J, mécanicien permanent de 4e catégorie échelle D. en service à la direction générale des mines, de la géologie et du BNRM à Lomé survenu le 18 juin 1987 au CHR de Dapaong.

M. Kassam Kodjo, n° mle 005122-L, préposé des eaux et forêts principal 2e échelon en service à Zogbégan (Préfecture de Wawa) survenu le 21 juin 1987 dans son village natal à Bapuré (sous-Préfecture de Dankpen).

M. Affo Soulémane Aboubakar, n° mle 016018-S, observateur météo permanent de 2e catégorie hors échelle en service au poste climatologique de Kousountou (Tchamba) survenu le 21 juin 1986 à la suite d'une intervention chirurgicale.

M. Osséni Abdoul Gafarou, n° mle 005598-G, ingénieur des travaux publics 1re cl. 3e éch. en service au cabinet du ministre de l'équipement et des mines survenu le 18 juillet 1986 des suites d'une maladie.

M. Tsogbé Komi Gawoyife, n° mle 022190-Y, secrétaire permanent de 3e catégorie échelle D. en service à l'inspection de l'enseignement du premier degré de Kloto-Centre survenu le 23 août 1985 au centre hospitalier régional de Kpalimé.

M. Adjangba Messan, n° mle 013249-K, professeur de 2e classe 3e échelon en service à l'UB survenu le 29 septembre 1985.

M. Adjra Yao, n° mle 026736-A, adjoint-technique d'élevage de 2e classe 4e échelon en service à Kara (Préfecture de la Kozah) survenu le 3 octobre 1986 à la suite d'un accident de circulation.

M. Ekolo Sokodé, n° mle 011867-V, chauffeur permanent de 3e catégorie hors échelle en service à l'inspection de l'enseignement du premier degré survenu le 2 novembre 1985 au centre de santé de Pagouda (Préfecture de la Binah).

M. Daoudou Alassani, n° mle 011848-J, agent d'animation sociale de 2e classe 3e échelon en service à la direction régionale des affaires sociales et de la condition féminine à Dapaong survenu le 4 décembre 1986 au centre hospitalier universitaire de Lomé-Tokoin.

M. Gonçalves Akouété, n° mle 001256-S, tourneur permanent de 3e catégorie hors échelle en service à la direction des travaux publics (arrondissement Parc et Matériel) Lomé survenu le 22 décembre 1986 des suites de maladie.

M. Tadona N'Gah, n° mle 018266-U, gardien de la paix 4e échelon en service à la Sûreté nationale survenu le 29 décembre 1986 à la suite d'un accident de circulation.

Rectificatif

AVIS DE PERTE DE TITRE FONCIER

Rectificatif à la publication de l'Avis de Perte du Titre foncier n° 253 insérée dans les JO nos 26 et 27 des 1er et 16 novembre 1987.

Au lieu de :

« Avis est donné au public de la perte de la copie »
« du Titre Foncier n° 253 du Cercle de Lomé appartenant à Monsieur AMORIN » « Eugenio João, Employé de Commerce à Lomé », .

Lire :

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier n° 139 du Cercle de Lomé appartenant à Monsieur AMORIN Eugenio João, Employé de Commerce à Lomé.

(Pour première insertion)

BCEAO — LISTE DES BANQUES AGREES AU TOGO

(Mise à jour du 31 décembre 1987)

DESIGNATION	SIGLE	NUMERO D'INSCRIPTION
Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale-Togo	BIAO-TOGO	B 1
Banque Togolaise pour le Commerce et l'Industrie	B.T.C.I.	B 2
Union Togolaise de Banque	U.T.B.	B 3
Banque Commerciale du Ghana	B.C.G.	B 4
Banque Arabe Lybienne Togolaise du Commerce Extérieur	BALTEX	B 5
Caisse Nationale de Crédit Agricole	C.N.C.A.	B 6
Banque Togolaise de Développement	B.T.D.	B 7
Société Nationale d'Investissement et Fonds Annexes	S.N.I. - F.A.	B 8
Bank of Credit and Commerce International	B.C.C.I.	B 9

LISTE DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS AGREES AU TOGO

(Mise à jour du 31 décembre 1987)

DESIGNATION	SIGLE	NUMERO D'INSCRIPTION
Société Togolaise de Crédit Automobile	STOCA	E F 1
Taw International Leasing - Togo	TAW-TOGO	E F 2
Caisse d'Epargne du Togo	C.E.T.	E F 3

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT
BP. 1.172 — Lomé (Togo)
Situation au 30 avril 1987

ACTIF

PASSIF

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Caisse et Banque Centrale..	23.679.338.059	Comptes d'Ordre et Divers..	402.135.765
Banques et Correspondants..	6.983.431	Emprunts	8.059.077.435
Opérations Bancaires	27.088.897.056	Provisions	293.228.911
Actionnaires	61.546.603.078*	Fonds Affectés	10.760.658.312
Comptes d'Ordre et Divers..	1.045.288.402	Dotations non Affectées	9.315.833.333
Immobilisations Nettes	3.828.022.558	Subventions Nettes	2.111.196.772
Participations Nettes	310.000.500	Réserves/Ecart-Reven./	
		Prime d'Emission	11.655.957.472
		Capital	73.500.000.000
		Résultats	1.407.045.084
TOTAL	117.505.133.084	TOTAL	117.505.133.084

(*) Dont « Actionnaires, capital non libéré » : 59.899.551.960

« Dotations à recevoir » : 1.647.051.118

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 30 AVRIL 1987

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Moins Value de Cession	1.017.253	Résultat d'Exploitation	1.309.510.123
Résultat Net	1.407.045.084	Résultat Hors-Exploitation..	98.552.214
		Plus-Value de Cession	—
TOTAL	1.408.062.337	TOTAL	1.408.062.337

Situation au 31 Mai 1987

ACTIF

PASSIF

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Caisse et Banque Centrale..	24.768.532.266	Comptes d'Ordre et Divers..	414.823.740
Banques et Correspondants..	5.698.815	Emprunts	8.164.962.645
Opérations Bancaires	26.147.257.324	Provisions	293.228.911
Actionnaires	61.546.603.078*	Fonds Affectés	10.755.836.924
Comptes d'Ordre et Divers..	1.242.083.585	Dotations non Affectées	9.315.833.333
Immobilisations Nettes	3.805.618.004	Subventions Construction	
Participations	310.000.500	Siège (Nettes)	2.101.770.802
		Réserves/Ecart-Reven. / Pri-	
		me d'Emission	11.650.136.561
		Capital	73.500.000.000
		Résultat	1.629.200.656
TOTAL	117.825.793.572	TOTAL	117.825.793.572

(*) Dont « Actionnaires, capital non libéré » : 59.899.551.960

« Dotations à recevoir » : 1.647.051.118

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISoire AU 31 MAI 1987

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Moins Value de Cession	1.017.253	Résultat d'Exploitation	1.515.639.223
Résultat Net	1.629.200.656	Résultat Hors-Exploitation..	114.578.686
		Plus-Value de Cession	—
TOTAL	1.630.217.909	TOTAL	1.630.217.909

Situation au 30 Juin 1987

ACTIF

PASSIF

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Caisse et Banque Centrale..	25.096.659.700	Comptes d'Ordre et Divers..	356.115.518
Immobilisations Nettes	6.051.559	Emprunts	8.124.732.725
Opérations Bancaires	26.262.718.300	Provisions	293.228.911
Actionnaires	61.546.603.078*	Fonds Affectés	10.776.958.947
Comptes d'Ordre et Divers..	929.728.638	Dotations non Affectées.....	9.315.833.333
Immobilisations Nettes	3.787.388.733	Subventions Nettes	2.092.346.521
Participations	310.000.500	Réserves/Ecart-Reven. / Pri- me d'Emission	11.644.503.421
		Capital	73.500.000.000
		Résultat	1.835.431.132
TOTAL	117.939.150.508	TOTAL	117.939.150.508

(*) Dont « Actionnaires, capital non libéré » : 59.899.551.960

« Dotations à recevoir » : 1.647.051.118

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISoire au 30 JUIN 1987

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Moins Value de Cession	1.021.820	Résultat d'Exploitation	1.707.997.338
Résultat Net	1.835.431.132	Résultat Hors-Exploitation..	128.455.614
		Plus-Value de Cession	—
TOTAL	1.836.452.952	TOTAL	1.836.452.952

Situation au 31 Juillet 1987

ACTIF

PASSIF

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Caisse et Banque Centrale..	25.451.005.468	Comptes d'Ordre et Divers..	414.621.043
Banques et correspondants..	7.368.236	Emprunts	8.330.593.975
Opérations Bancaires	26.604.278.384	Provisions	293.228.911
Actionnaires	61.546.603.078*	Fonds Affectés	10.777.636.841
Comptes d'Ordre et Divers..	598.471.123	Dotations non Affectées.....	9.315.833.333
Immobilisations Nettes	3.818.740.780	Subventions Nettes	2.082.920.550
Participations	310.000.500	Réserves/Ecart-Reven. / Pri- me d'Emission	11.638.682.510
		Capital	73.500.000.000
		Résultat	1.982.950.406
TOTAL	118.336.467.569	TOTAL	118.336.467.569

(*) Dont « Actionnaires, capital non libéré » : 59.899.551.960

« Dotations à recevoir » : 1.647.051.118

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 31 JUILLET 1987

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Moins Value de Cession	1.021.820	Résultat d'Exploitation	1.840.026.939
Résultat Net	1.982.950.406	Résultat Hors-Exploitation	143.945.287
		Plus-Value de Cession	—
TOTAL	1.983.972.226	TOTAL	1.983.972.226

Situation au 31 Août 1987

ACTIF		PASSIF	
INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Caisse et Banque Centrale	25.281.512.971	Comptes d'Ordre et Divers	479.894.693
Banques et correspondants	3.151.829	Emprunts	8.359.279.104
Opérations Bancaires	26.978.355.973	Provisions	293.228.911
Actionnaires	61.546.603.078*	Fonds Affectés	10.788.111.866
Comptes d'Ordre et Divers	755.152.633	Dotations non Affectées	9.315.833.333
Immobilisations	3.798.431.565	Subventions Nettes	2.073.494.579
Participations	310.000.500	Réserves/Ecart-Reven. / Prime d'Emission	11.632.861.599
		Capital	73.500.000.000
		Résultat	2.230.504.467
TOTAL	118.673.208.552	TOTAL	118.673.208.552

(*) Dont « Actionnaires, capital non libéré » : 59.899.551.960
« Dotations à recevoir » : 1.647.051.118

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 31 AOUT 1987

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Moins Value de Cession	332.348	Résultat d'Exploitation	2.071.519.881
Résultat Net	2.230.504.467	Résultat Hors-Exploitation	159.316.934
		Plus-Value de Cession	—
TOTAL	2.230.836.815	TOTAL	2.230.836.815